



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	04 mai 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Assiste(nt) :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER – Loanne DABURON
Excusés :	Olivier ALLARD – Michel ELOY

1. Examen d'appel

➔ Appel de l'US CHANGEENNE (522949) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 12.04.2022 (PV n°58)

■ Match n°23471532 : POUZAUGES BOCAGE FC / CHANGE US – National 3 du 05.03.2022

► La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHANGE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BORET Thomas (n°2217744070) avec date d'effet au 18.04.2022.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 25.04.2022, à POUZAUGES BOCAGE FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. CHANGEENNE (522949)

Monsieur LECOQ Jean Yves, n°1620907412, Président, assisté de Me DELATTRE Jérémie

POUZAUGES BOCAGE FC (551170)

Monsieur BRELAY Gregory, n°430625885, Vice-Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 29.01.2022, lors de la rencontre de National 3 n°23471507 : CHANGE US – SAUTRON AS, le joueur BORET Thomas est exclu de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire.

Le 02.02.2022, dans son PV n°35, la Commission Régionale de Discipline retient que le joueur s'est rendu coupable d'une faute grossière et décide de le sanctionner à compter du 31.01.2022 de : Automatique + 2 Matches De Suspension. La décision est publiée et présentée au club le 04.02.2022.

Le 05.03.2022, lors de la rencontre de National 3 n°23471532 : POUZAUGES BOCAGE FC / CHANGE US, le joueur BORET Thomas est inscrit sur la feuille de match pour le compte de l'équipe de CHANGE US 1.

Le 04.04.2022, le club de POUZAUGES BOCAGE FC envoie un mail au service discipline de la LFPL afin d'avertir que le joueur BORET Thomas aurait participé à la rencontre du 05.03.2022 alors qu'il était en état de suspension.

Le 05.04.2022, dans son PV n°56, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend note du mail de POUZAUGES BOCAGE FC, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur BORET Thomas, susceptible d'avoir été inscrit sur cette feuille de match en état de suspension, et décide : « *d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHANGE US de l'ouverture de cette procédure* ». La décision est publiée et présentée aux clubs le 06.04.2022.

Le 09.04.2022, le club de CHANGE US transmet son argumentaire à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, indiquant notamment :

« (...) nous confirmons que notre joueur Thomas BORET (licence 2217744070) a été inscrit sur la feuille de match du 05.03.2022 contre Pouzauges en tant que remplaçant et est rentré dans la partie à la 89ème minute.

Nous l'avons inscrit en toute bonne foi car pour nous il avait purgé ses 3 matchs de suspension le 05.02 contre la roche en championnat N3 le 13.02 en coupe des pays de la Loire contre St Ouen des Toits et le 26.02 en championnat n3 contre Fontenay.

Nous sommes doublement surpris que la purge d'un match de suspension en coupe des pays de la Loire soit remise en cause car tous les clubs de N3 de la ligue (LFPL) l'ont toujours intégré de cette façon sans que personne ne trouve à redire et d'autre part la ligue contrôle toutes les semaines les joueurs suspendus et depuis 3 ans nous n'avons jamais eu ni aucun club de N3 de remise en cause de la purge des matchs de suspension sur des matchs de coupe des pays de la Loire d'autant plus qu'à l'inverse les cartons reçus en coupe des pays de la Loire prennent effet pour le match de championnat suivant.

Nous constatons que le mail du club de Pouzauges rédigé par son président MR BAZANTAY philippe a été envoyé le lundi 04 avril à 17h47 soit le 30ème jour après le match pour utiliser son droit d'évocation et l'application de l'article 226 FFF.

Mais nous constatons que MR BAZANTAY philippe (président du PBFC Vendée) est suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 28.02.2022 pour une période de 6 mois dont 2 mois avec sursis (voir PV n°21 du district de Vendée joint).

Notre conseil juridique nous indique que MR BAZANTAY n'a pas la capacité juridique pour utiliser son droit d'évocation et l'application de l'article 226 FFF à la date du 04 avril 2022.

En conséquence, nous demandons à la commission de ne pas accepter le droit d'évocation émis par MR BAZANTAY philippe président du PBFC Vendée suspendu de toutes fonctions officielles, à la date d'envoi de son message ».

Le 12.04.2022, dans son PV n°58, la Commission Régionale Règlements et Contentieux précise que « *l'ouverture d'une évocation étant possible uniquement par la Commission compétente, la suspension éventuelle de l'émetteur du mail ne pourrait remettre en cause cette procédure, étant précisé que la décision finale d'ouvrir une évocation revient à la Commission compétente, et non au club* ». La Commission constate « *que l'équipe de CHANGE US n'a disputé que deux matchs de compétition nationale entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (LA ROCHE SUR YON VF / CHANGE US – National 3 du 05.02.2022 et CHANGE US / FONTENAY LE COMTE VF – National 3 du 26.02.2022), étant précisé qu'une rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors est une compétition régionale et non nationale, et ne peut donc être comptabilisée dans le calcul des matchs purgés.* ». La

Commission précise également « qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BORET Thomas (n°2217744070) du club de CHANGE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois », et décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
 - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHANGE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
 - Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BORET Thomas (n°2217744070) avec date d'effet au 18.04.2022.
- La décision est publiée et présentée aux clubs le 15.04.2022.

Le 22.04.2022, le club de CHANGE US représenté par la société d'avocats CPC & Associés, fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire, indiquant notamment :

« (...) L'US Changé m'a chargé d'interjeter appel de la décision rendue par la Commission régionale règlements et contentieux de la Ligue de football des Pays de la Loire le 12 avril 2022 (copie ci-joint) concernant la rencontre n°23471532 l'ayant opposé au club de Pouzauges Bocage FC en championnat National 3 le 5 mars 2022, en ce que la Commission a (i) donné match perdu par pénalité à l'US Changé sur le score de 3-0, (ii) infligé le droit d'évocation à l'US Changé et (iii) infligé un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BORET Thomas (n°2217744070). Cette décision a été notifiée à l'US Changé par courriel le 15 avril 2022, et publiée le même jour sur le site internet officiel de la Ligue.

Mon client estime que cette décision est irrégulière, mais également infondée en droit et en fait. (...) ».

Le 25.04.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Les parties ont été invitées à faire valoir leurs arguments par écrit avant séance, et chaque partie a pu lire les conclusions de l'autre partie.

Considérant que l'US CHANGEENNE, faisant lecture de son mémoire, fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Le courriel du 4 avril 2022 transmis par M. BAZANTAY, Président du club de POUZAUGES BOCAGE, est nul et de nul effet compte tenu de la suspension de celui-ci.
- Par conséquent, au 4 avril 2022 à minuit, la rencontre était homologuée.
- La Commission de première instance ne pouvait pas, le 5 avril, évoquer le dossier, la rencontre étant homologuée de plein droit.

Considérant que POUZAUGES BOCAGE FC fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- Le courriel de M. BAZANTAY a été envoyé via l'adresse mail officielle du club et non celle personnelle de M. BAZANTAY. Le mail étant rédigé au nom du club. La demande d'évocation est donc recevable en ce qu'elle a été transmise par le club.
- L'US CHANGE a fait jouer le joueur Thomas BORET en état de suspension lors de cette rencontre, justifiant la perte du match contre le club.

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :
 - Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.
 - Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.
 - Via une **évocation** à diligenter par la Commission ad hoc en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge l'évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.
2. En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., *« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match. »*
3. En application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., *« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*
4. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., *« La personne physique suspendue ne peut donc pas (...) effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances. »*
5. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'homologation par la Commission, l'évocation peut être ouverte sur décision de la Commission compétente :
 - Soit au plus tard le trentième jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre. Cette ouverture pouvant être :
 - Sur complète initiative de la Commission
 - Sur demande externe d'ouverture de procédure, conforme ou non conforme, la décision d'ouverture appartenant in fine à la Commission qui la fait sienne.
 - Soit après le trentième jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre. Cette ouverture ne pouvant, dans cette hypothèse, être de la complète initiative de la Commission mais devant résulter d'une demande régulière visant à ouvrir une procédure.
6. En l'espèce, la demande d'ouverture de procédure a été formulée par M. BAZANTAY Philippe, suspendu de toutes fonctions officielles au moment de la demande. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., *« La personne physique suspendue ne peut donc pas (...) effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances. »* La Commission de céans a déjà retenu le 17.07.2019, au même visa de l'article 150 précité, qu'est nul et de nul effet le recours d'un club diligenté devant elle par son président suspendu. Par suite, au présent cas d'espèce, la Commission de première instance ne pouvait évoquer le 31^{ème} jour après le match.
7. La rencontre s'étant déroulée le 05.03.2022, la demande d'instance transmise du 04.04.2022 étant irrecevable, la rencontre était donc, de droit, homologuée le 04.04.2022 à minuit, soit le trentième jour suivant le déroulement de ladite rencontre.

8. Par suite, si la Commission de première instance pouvait ouvrir une procédure d'évocation jusqu'au 04.04.2022, elle ne pouvait plus le faire à compter du 05.04.2022, date à laquelle elle a ouvert sa procédure alors que la rencontre était homologuée de droit en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F..

PAR CES MOTIFS,

Infirme les décisions dont appel :

- **Le résultat acquis sur le terrain est rétabli (0-1)**
- **Annule le droit d'évocation infligé à CHANGE CS**
- **Annule la suspension infligée à BORET Thomas (n°2217744070)**

Transmet à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines pour suite à donner.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (77.79 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

